



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 13902

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Relevant actuellement d'un statut d'enseignants (instituteurs spécialisés ou professeurs des écoles), les psychologues de l'éducation nationale souffrent de la non-reconnaissance de leur fonction par leur administration, ce qui conduit à des dysfonctionnements institutionnels graves, qui privent les enfants en difficulté des aides dont ils ont besoin : vacances de postes, absence de gestion à long terme des postes et des départs en retraite, refus d'employer des psychologues titulaires du DESS s'ils n'ont pas exercé préalablement dans une classe, non-reconnaissance des règles éthiques de la profession, en particulier du secret professionnel, non-reconnaissance des compétences et de la formation des psychologues scolaires. L'école est, dès la maternelle, un lieu privilégié de prévention de l'échec scolaire, des comportements délinquants, des abus sexuels sur les enfants, et doit offrir un soutien psychologique aux enfants qui vivent des difficultés psycho-sociales (abandons, divorces, violences familiales, etc.). C'est la raison pour laquelle les psychologues scolaires réclament, en vue d'accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes, la création d'un corps de psychologues dans l'éducation nationale, la définition d'un statut qui garantirait les règles éthiques de la profession, et une formation de haut niveau, le DESS, conformément à la loi de 1985 sur la protection du titre de psychologue. Ces revendications ont été exprimées le 10 janvier 2003 par une délégation du syndicat national des psychologues reçue par un conseiller technique du ministère. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, en vue d'améliorer les conditions de travail et le statut des psychologues de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires sont des personnels enseignants du premier degré, titulaires de la licence de psychologie, qui, après avoir accompli au moins trois années de service effectif dans une classe, ont reçu une formation spécialisée d'une année, à l'issue de laquelle leur est délivré le diplôme d'Etat de psychologie scolaire. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, qui définit les missions confiées aux psychologues scolaires, prévoit notamment que les intéressés apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, l'élaboration et la réalisation du projet pédagogique de l'école, la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté ainsi que pour l'intégration des jeunes handicapés. Ces missions comportent une dimension pédagogique telle qu'il paraît préférable que ces fonctions soient exercées par des personnels enseignants du premier degré auxquels une formation spécifique est apportée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : [Vaucluse \(3^e circonscription\)](#) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13902

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1744

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3941